



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

**Amendement proposé par le CCBE
sur le rapport sur le développement du cadre régissant
les activités des représentants d'intérêt (lobbyistes)
auprès des institutions de l'Union européenne
(2007/2115(INI))**

**Commission des affaires constitutionnelles -
Rapporteur: Alexander Stubb**

**AMENDEMENT PROPOSE PAR LE CCBÉ
SUR LE RAPPORT SUR LE DEVELOPPEMENT DU CADRE REGISSANT LES ACTIVITES DES
REPRESENTANTS D'INTERET (LOBBYISTES) AUPRES DES INSTITUTIONS DE L'UNION
EUROPEENNE (2007/2115(INI))**

COMMISSION DES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES - RAPPOREUR: ALEXANDER STUBB

Les avocats européens, représentés par le Conseil des barreaux européens (CCBE), regrettent que la confidentialité, élément fondamental de l'Etat de droit, soutenue par la Convention européenne sur les droits de l'homme, ait été affaiblie suite à un amendement oral au projet de rapport. Cet amendement a impliqué l'inclusion de la fourniture de conseils juridiques dans la définition du lobbying.

Le conseil juridique implique la fourniture d'une analyse au client sur la matière juridique ou la procédure. Il est par conséquent erroné d'inclure la fourniture d'un conseil juridique dans le cadre des obligations de déclaration s'agissant de l'influence d'une future politique ou légalisation future. Par ailleurs, cela pourrait décourager les personnes ou sociétés demandant un conseil juridique et ainsi affaiblir le droit à la défense. L'affaiblissement de l'administration de la justice ne peut être l'objectif d'un mouvement positif visant à accroître la transparence du lobbying.

Dès lors, le CCBÉ appelle le Parlement européen à exclure le conseil juridique de la définition du lobbying. Conformément aux principes énoncés par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 26 juin 2007¹ et aux droits fondamentaux et principes généraux du droit communautaire, la cour constitutionnelle belge a déclaré dans son arrêt du 23 janvier 2008 que les : « informations connues de l'avocat à l'occasion de l'exercice des activités essentielles de sa profession (...) à savoir l'assistance et la défense en justice du client, et le conseil juridique (...) ne peuvent pas être portées à la connaissance des autorités ». Par conséquent, le CCBÉ propose la formulation suivante :

10. Souligne que tous les acteurs répondant à cette définition devraient être considérés comme des lobbyistes et traités de la même façon, qu'il s'agisse de lobbyistes professionnels, de représentants internes d'une entreprise, d'ONG, de groupes de réflexion, de groupements professionnels, de syndicats, d'organisations d'employeurs et d'organisations à but lucratif et sans but lucratif non pas sur le droit jurisprudentiel mais sur l'orientation d'une politique ; souligne également, néanmoins, que les collectivités régionales et locales des États membres ainsi que les partis politiques nationaux et européens et les organes disposant d'une personnalité juridique en vertu des traités ne sont pas soumis à ces règles lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs rôle et effectuent des tâches de ces organes prévues dans les traités ;

10. Souligne que tous les acteurs répondant à cette définition devraient être considérés comme des lobbyistes et traités de la même façon, qu'il s'agisse de lobbyistes professionnels, de représentants internes d'une entreprise, d'ONG, de groupes de réflexion, de groupements professionnels, de syndicats, d'organisations d'employeurs et d'organisations à but lucratif et sans but lucratif et les avocats, lorsque leur but est d'influer sur les politiques et non pas lorsqu'ils assistent ou défendent leurs clients lors de procédures juridiques ni lorsqu'ils donnent des conseils juridiques ; souligne également, néanmoins, que les collectivités régionales et locales des États membres ainsi que les partis politiques nationaux et européens et les organes disposant d'une personnalité juridique en vertu des traités ne sont pas soumis à ces règles lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs rôle et effectuent des tâches de ces organes prévues dans les traités ;

¹ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 juin 2007 [demande de décision préjudicielle de la Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage) — Belgique] — Ordre des barreaux francophones et germanophone, Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, Ordre des barreaux flamands, Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles/Conseil des ministres (Affaire C-305/05) (1) (Directive 91/308/CEE — Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux — Obligation imposée aux avocats d'informer les autorités compétentes de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux — Droit à un procès équitable — Secret professionnel et indépendance des avocats), JO C 199 du 25.08.2007, p.6, (2007/C 199/08)